

REGLEMENT COMMUNAL  
CONCERNANT LES EAUX USEES

du 27 février 2002

---

L'Assemblée communale de Vermes

Vu

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (Leaux) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, normes SIA),
- les articles 100 et 106 de la loi sur l'utilisation des eaux (LUE) du 26 octobre 1978
- les articles 1 et suivants de l'ordonnance sur la protection des eaux (OPE) du 6 décembre 1978
- la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 janvier 1987
- l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire du 03 juillet 1990
- édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes, le présent REGLEMENT

Sommaire

- I. GENERALITES
- II. AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX
- III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS
- IV. TECHNIQUES - CONTROLE DE CHANTIER
- V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN
- VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
- VII. REDEVANCES
- VIII. DISPOSTIONS PENALES ET FINALES
- IX. ANNEXES MODES DE CALCUL

Annexe : Bases de détermination des équivalents-habitants des entreprises industrielles et artisanales.

Plan général d'évacuation des eaux usées  
Office des eaux et de la protection de la nature  
Equivalent habitant

PGEE  
OEPN  
EH



## **I. GENERALITES**

### **Article 1**

Tâche de la commune

1. La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.
2. Elle établit et entretient le réseau des canalisations publiques et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux STEP.

### **Article 2**

Division du territoire

En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE), il est fait, sur la base du Plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) Les secteurs délimités dans le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui correspondent aux zones de constructions et de maisons de vacances ou aux zones de constructions provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2e al OPE) ;
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan d'aménagement local;
- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) Le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

### **Article 3**

Viabilité

1. A l'intérieur du périmètre du PGEE légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le Plan communal de viabilité à réaliser par étapes.
2. L'extérieur du PGEE n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).
3. L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

### **Article 4**

Cadastre des Conduites

1. La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.
2. De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites). Tous les raccords privés devront être cadastrés.

## **Article 5**

Conduites  
publiques  
a) Droit de  
conduite

1. Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitudes.
2. Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard, au moment de la mise à l'enquête.
3. Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

## **Article 6**

b) Protection  
des conduites  
publiques

1. Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3<sup>e</sup> al de la LUE.
2. Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Conseil communal peut exiger une plus grande distance si la sécurité des conduites l'exige.
3. Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du Conseil communal.

## **Article 7**

Conduites  
sous la  
chaussée

1. La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 109, al. 3 LCAT est déterminant.
2. On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.
3. Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

## **Article 8**

Organe  
compétent

1. Le Conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux
2. Il assume en particulier les tâches suivantes;
  - a) Le contrôle des constructions;
  - b) Le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaire des installations;

- c) Il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme;
- d) Il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, al. 3 de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

### **Article 9**

Exécution

- 1. Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.
- 2. Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récursoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

### **Article 10**

Organisations  
de droit privé

- 1. La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.
- 2. Si ces organisations de droit privé n'accomplissent pas leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre, à leurs frais, les mesures nécessaires.

## **II. AUTORISATION EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX**

### **Article 11**

Autorisation

- 1. Celui qui entend établir des constructions ou installations, ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux, ou pouvant causer un dommage à celles-ci, est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.
- 2. Nécessitent en particulier une autorisation, l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :
  - a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées
  - b) autres constructions telles que :
    - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
    - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
    - fosses à engrais ou à ordures;
    - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteurs;

- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
  - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
  - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
  - f) places de camping;
  - g) cimetières.
3. Nécessitent d'autre part une autorisation :
- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
  - b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
  - c) tout dépôt de matières solides dans les eaux, ou sur les rives d'un cours d'eau.
  - d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
  - e) tout genre de déversement d'eaux usées dans les eaux.
4. Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans les régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources)
- a) les modifications de plus de 1,20 mètre de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
  - b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
  - c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
  - d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et des liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
  - e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
  - f) les corrections de rivières et de ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

## **Article 12**

Procédure, obligations, autorités cantonales compétentes sur la protection des eaux

1. A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la ture de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.
2. Avant de délivrer l'autorisation de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire, examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut, en principe, pas être délivré.

## **Article 13**

Requêtes

1. Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au Conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.
2. Seront joints à la requête, tous les plans, descriptifs, etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en trois exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :
  - a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes,
  - b) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes,
  - c) le plan de situation des canalisations et installations d'évacuation des eaux et de raccordement ainsi qu'un profil en long de la conduite de raccordement longueur à l'échelle du cadastre, hauteur au 1:100 éventuellement 1:50,
  - d) éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par ex. séparateurs d'huile, de graisse, de benzine ou autres installations d'épuration);
  - e) pour autant que ce soit nécessaire, la législation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

## **Article 14**

Requête générale et question préalable

1. S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et de mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret sur l'octroi du permis de construire concernant les demandes générales de construction.
2. Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se

rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

## **Article 15**

1. Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction avec indication des mesures prévues de protection des eaux.
2. On fera en outre connaître publiquement, de manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :
  - a) - les citernes enterrées;  
- les stations de distribution de carburants liquides;  
- les fosses spéciales;
  - b) - si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
    - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
    - installations d'épuration particulières de tout genre;
    - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
    - aménagement et agrandissement de places de camping;
    - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
    - conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
    - travaux routiers des communes et des particuliers.

## **Article 16**

Autorisations  
particulières  
de la commune

Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

## **Article 17**

Préparation  
de la décision

1. Le Conseil communal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.
2. Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

3. Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.
4. Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'article 29 LCAT.
5. Le Conseil communal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité au sens des articles 50 et suivants LCAT; il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

### **Article 18**

Autorisation  
et péremption

1. Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.
2. Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi de permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

### **III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **Article 19**

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

1. Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 11 L. eaux).
2. Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGEE de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 12 L. eaux).
3. Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.
4. Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles seront déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

#### **Article 20**

Traitement préalable des eaux nocives

Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce pré-traitement incombent à l'assujetti.

#### **Article 21**

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées

1. S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donné la possibilité de raccordement.
2. A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

#### **Article 22**

Mesures collectives  
a) Principes

1. Les propriétaires fonciers seront tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.
2. Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

3. Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

4. Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> al., de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).
5. Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4<sup>e</sup> al.).

### **Article 23**

b) Ordonnances

1. La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.
2. Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.
3. Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Equipement.

### **Article 24**

Infiltrations

1. Les puits perdus pour les eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.
2. Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.
3. L'Office des eaux et de la protection de la nature peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

### **Article 25**

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines

1. Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.
2. L'eau propre telle que eau de toit, de fontaine, d'avant place (à l'exception des places de stationnement et de lavage pour véhicules à moteur), ainsi que l'eau provenant de l'abaissement permanent de la nappe souterraine doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration. Si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

3. Les eaux provenant des places de stationnement pour véhicules à moteur seront infiltrées, sauf en zone S, après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur. Si l'infiltration n'est pas possible, de même que dans la zone S, le sac à boues sera relié à la canalisation d'eaux pluviales en régime séparatif ou à la canalisation des eaux usées en régime unitaire.
4. a) Tous les locaux d'où proviennent des eaux résiduelles contenant des matières volatiles ou inflammables de même que des graisses et des huiles doivent être raccordés au réseau des canalisations des eaux usées par l'intermédiaire d'un sac à boues et d'un séparateur. Il en va de même pour les aires de lavages et des fosses de graissage.
- b) Les postes de distribution, les places de manutention et les grands entrepôts des matières citées sous al. a) seront également munis de sacs à boues et de séparateurs pour autant qu'ils soient raccordés aux canalisations.
- c) Les eaux provenant des avant-places des garages non professionnels et des locaux qui n'abritent que des véhicules en dépôt seront raccordées au réseau des canalisations des eaux usées qu'après avoir passé dans un sac à boues avec coude plongeur (sans séparateur). Y sont interdits : le lavage des moteurs et des châssis par jet à eau « haute pression », la vidange des moteurs et réservoirs.
5. En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera, après neutralisation, évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas de frais excessifs.

### **Article 26**

Exutoire pour  
épu-  
eaux épurées

L'Office des eaux et de la protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées rées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

### **Article 27**

Tracé des  
conduites

1. Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.
2. Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes, on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

### **Article 28**

Viabilité  
de base et  
de détail

- 1 Lors d'établissement de conduites privées, on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune.
2. Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions.

3. Pour les installations d'équipement de détail et privé, les dispositions légales sur la construction sont également valables.

### **Article 29**

Exécution des  
conduites

1. Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.
2. En cas de changements de direction et de pente, des chambres de révision doivent être aménagées.
3. Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60 degrés au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.
4. Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.
5. Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

### **Article 30**

Pose des  
tuyaux

1. Les tuyaux seront posés sur une bonne assise et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.
2. En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable), l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (norme SIA 190).
3. La fouille sera remblayée soigneusement par couches par du matériel approprié.

### **Article 31**

Locaux situés  
en sous-sol

1. Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on prendra des dispositions particulières.
2. Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

### **Article 32**

Diamètre

1. Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe inférieur à 15 cm.
2. La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.
3. Les pentes suivantes sont valables en principe :
  - pour tuyaux de 15 cm de diamètre : 3%
  - pour tuyaux de 20 cm de diamètre : 2%
  - pour tuyaux de 30 cm de diamètre : 1%

### **Article 33**

Matériaux  
des conduites

1. Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.
2. Le type de tuyau sera adapté aux caractéristiques des eaux usées à évacuer et celles de terrains rencontrés.
3. Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

### **Article 34**

Stations  
d'épuration  
privées et fosses  
à purin

1. Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.
2. Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.
3. Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.
4. Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.
5. S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le Conseil communal d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

### **Article 35**

Zones et périmètres de protection

1. S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.
2. Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection, se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.
3. Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans un secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.
4. Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour un retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

### **Article 36**

Lavage de véhicules à moteur

Le lavage de véhicules à moteur n'est autorisé que sur les places équipées à cet effet. (art. 25 al 4).

## **IV. CONTROLE DE CHANTIER**

### **Article 37**

Contrôle

1. Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil communal contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.
2. Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.
3. Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

### **Article 38**

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

1. Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil communal le début des travaux pour que ses organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.
2. Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.
3. Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

4. La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.
5. Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.
6. Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

### **Article 39**

Modification  
l'au-  
du projet

1. Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.
2. Sont en particulier considérées comme modifications importantes, le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement, ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

## **V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN**

### **Article 40**

Interdiction de  
déverser certai-  
nes matières

1. Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.
2. Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur en acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30°C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boues de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc.
3. L'évacuation des déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

### **Article 41**

Responsabilité  
en cas de  
dommages

1. Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.
2. La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

## **Article 42**

Entretien et  
nettoyage

1. Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.
2. Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.
3. Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano biologique privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.
4. En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le Conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

## **Article 43**

Evacuation  
des eaux usées,  
boues digérées

Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

## **VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

### **Article 44**

Assainissement  
a) raccords  
de maisons

1. Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.
2. En cas de doute, le Conseil communal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.
3. Les propriétaires fonciers tenus au raccordement présenteront au Conseil communal les plans de projets nécessaires, au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil communal les avisera à temps du début des travaux.
4. Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil communal ordonne les raccords conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.
5. Le Conseil communal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

6. Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

#### **Article 45**

- b) Autres  
mesures  
d'assainissement
1. S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées  
le Conseil communal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des  
eaux; il le fait conformément au plan général d'évacuation des eaux (PGEE) et d'entente  
avec l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN).
  2. L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'évacuation des  
eaux (PGEE) en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas  
satisfaisant, en cas d'infiltration, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.
  3. Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existantes à l'intérieur du  
périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations  
d'épuration particulières appropriées à titres de solution transitoire jusqu'au moment du  
raccordement au réseau des canalisations.

#### **Article 46**

- c) Assainis-  
sement d'une  
certaine ampleur
1. Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les  
zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la  
commune, de son propre chef et en accord avec l'Office des eaux et de la protection de la  
nature, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux  
frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération  
sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.
  2. De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans  
les conditions mentionnées ci-dessus.

#### **Article 47**

- d) Autorisation  
et contrôle
1. Dans le cas de mesures d'assainissement, le Conseil communal peut décider d'engager  
la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station  
centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.
  2. La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en  
appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les  
autorisations en matière de protection des eaux.
  3. Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire  
d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette  
disposition.
  4. Le propriétaire supporte les frais d'assainissement, de même que les frais officiels.

## **VII. REDEVANCES**

### **Article 48**

Financement  
des installations  
d'épuration  
des eaux usées

1. Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :
  - a) des émoluments uniques et annuels versés par les usagers de l'installation;
  - b) des prestations de l'Etat et de la Confédération;
  - c) des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publics);
  - d) d'autres contributions de tiers.
2. Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art 77 de l'OPE).

### **Article 49**

Base pour le calcul  
des émoluments

1. Pour le calcul des émoluments uniques et annuels, on tiendra compte, au sens de l'art.106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.
2. Le valeur des émoluments uniques (articles 50, 52) et le montant en francs de l'émolument annuel (article 53) sont fixés par l'Assemblée communale, selon les principes mentionnés à l'alinéa premier. Leurs modes de calcul figurent dans l'annexe au présent règlement.
3. Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans au plus.

### **Article 50**

Emolument unique

1. Pour couvrir les dépenses déjà faites ou à faire par la commune pour les canalisations publiques et la participation à la station centrale d'épuration des eaux (STEP), les propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder doivent verser un émolument unique, fixé à 1'400.- Fr. / EH, selon l'art. 48 et 49. Cet émolument est indexable au coût de la vie. (Indice OFIAMT mai 2000 / avril 2002 = 102.30).

2. Pour les bâtiments qui disposaient jusqu'ici d'une installation d'épuration particulière, cet émolument sera réduit en proportion de l'importance de l'installation, à savoir:

- 10 % pour une fosse de décantation réduite,

- 15 % pour une fosse de décantation complète, préfabriquée,

ceci pour autant que ces installations correspondent au standard technique actuel.

Pour les installations d'épuration qui n'appartiennent pas à l'une des deux catégories mentionnées, le conseil communal fixe une déduction pouvant aller jusqu'à 20 %.

4. Les contributions de dispense (contributions au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire, ont été payées pour la renonciation à une installation d'épuration particulière seront prises en compte à raison de 100 %. Aucun intérêt créancier ne sera compté sur le montant pris en considération.

### **Article 51**

Autres dispositions

1. Une surtaxe particulière sur l'émolument unique des bâtiments sera exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent de grandes quantités d'eaux résiduaires; d'autre part, une réduction sera accordée sur requête, si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eaux usées. La surtaxe ou la réduction sera fixée par le Conseil Communal.

2. Les EH à prendre en compte sont ceux qui sont en vigueur au moment de l'exigibilité au sens de l'article 54.

3. En cas d'augmentation des EH occasionnés par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value atteigne au minimum 1 EH. Un émolument complémentaire est également dû en cas d'augmentation notable de la quantité moyenne d'eaux usées déversées.

4. En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans un délai de cinq ans on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

### **Article 52**

Définition des EH

1. On calculera les équivalents-habitants (EH) de la manière suivante :

- 1 EH par chambre habitable (cuisine et salle de bain non comprises, mais séjour et salle à manger compris). On comptera en supplément 1 EH par pièce dont la surface dépasse 25m<sup>2</sup>, ainsi que 1 EH par appartement.

2. Pour le calcul des cas spéciaux, tels que bâtiments commerciaux, hôtels, restaurants, écoles, églises, etc. les bases de calculs données à l'annexe du présent règlement serviront de référence. On comptera en supplément 1 EH par bâtiment. Pour les cas ne figurant pas dans cette annexe, l'Office des eaux et de la protection de la nature fixera lui-même les EH.

3. Les EH sont arrondis au 1/2 point.

## **Article 53 – Modification Assemblée communale du 9.12.2008**

Emolument annuel

1. Pour assurer la couverture des frais d'exploitation des canalisations des eaux usées et de la STEP, y compris une contribution convenable d'amortissement et de réserves, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation selon le prix par mètre cube d'eau consommée. En plus de la facturation au m<sup>3</sup> d'eau utilisée, un montant forfaitaire sera également prévu par immeuble, résidence secondaire (y compris les résidences du camping), entreprise artisanale et autres. Ces taxes seront adoptées annuellement par l'assemblée communale dite du budget.
2. Pour les approvisionnements en eau privée on se basera sur une estimation de l'eau utilisée pour autant que l'assujetti n'ait pas installé de compteur d'eau. L'estimation est faite par le Conseil Communal.
3. En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le Conseil Communal fixe une surtaxe équitable.
4. Dans la mesure où le 25 % au moins de l'eau prélevée par une entreprise artisanale ou industrielle n'est pas déversée dans la canalisation d'eaux usées (par exemple : établissement d'horticulture, eau de refroidissement directement déversée dans un cours d'eau) une réduction équitable du prix de l'eau pourra être consentie par le Conseil Communal, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement déversées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.
5. Pour les exploitations agricoles on admet qu'un volume de 15 m<sup>3</sup> / UGB (unité de gros bétail) n'est pas soumis à l'émolument annuel d'utilisation dans le cas où l'eau utilisée par la partie agricole n'est pas mesurée par un compteur séparé.

## **Article 54**

Exigibilité et intérêt de retard

1. Les émoluments selon les articles 49, alinéa 1, et 50, alinéa 1, sont exigibles au moment du raccordement à la station régionale d'épuration des eaux (STEP). En vue de financer son réseau de canalisations la commune peut, d'avance, percevoir des contributions de la part des propriétaires fonciers en appliquant les dispositions qui règlent leurs contributions aux frais de construction de routes. Ces contributions sont imputables sur les émoluments de raccordement à la canalisation jusqu'à concurrence du montant total de ces derniers; demeurent réservées les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la mise à charge des frais de viabilité de détail.
2. L'émolument unique peut être payé en un versement ou par 5, 10 ou 15 tranches annuelles au plus. Les tranches annuelles payées avant le démarrage des travaux de raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP) ne sont ni majorées, ni minorées d'un intérêt annuel. Par contre les tranches payées après le démarrage des travaux seront majorées d'un intérêt annuel calculé sur le solde de l'émolument et correspondant aux taux de l'emprunt contracté par la commune.
3. Après la fixation de l'équivalent habitant (E H), la commune établit la facture finale qui est payable dans les 30 jours. Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire au même taux que l'intérêt de la Banque cantonale pour les hypothèques en premier rang.
4. Les dispositions de règlement concernant la distribution de l'eau s'appliquent à l'encaissement de l'émolument annuel d'utilisation (art. 53).

5. Seule la facture finale constitue une décision susceptible d'opposition, puis de recours selon les formes et délais prévus à l'article 59.

### **Article 55**

Débiteur des  
émoluments

Les émoluments uniques sont dus par la personne qui, au moment de l'exigibilité, est propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

### **Article 56**

Report des émoluments  
et autres frais d'entretien

Le report automatique des émoluments sur les locataires n'est pas admis. Il ne peut se faire qu'en conformité aux dispositions légales et contractuelles (code des obligations et bail à loyer). Il faudra également distinguer l'émolument unique de l'émolument annuel d'utilisation.

## **VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES**

### **Article 57**

Droit de gage foncier  
de la commune

Pour garantir la couverture des émoluments uniques qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88, al. 1, lettre b LiCCS.

### **Article 58**

Infractions au  
règlement

1. Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances en découlant sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. l'000.- pour chaque cas, en quoi le décret du 6 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes est applicable.
2. L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales demeure réservée.

### **Article 59**

Opposition

1. Toute décision des autorités communales, prise dans le cadre du présent règlement, peut faire l'objet d'une opposition. Cette opposition est la condition préalable en vue d'une procédure de recours ultérieure.
2. L'opposition est adressée, par écrit, dans un délai de 30 jours à l'autorité qui a rendu la décision.
3. Elle doit être motivée et comprendre les éventuelles offres de preuve (art. 94, 96 et 98 du code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (CPA)).
4. Pour le surplus, les autres dispositions du CPA sont applicables.

## **Article 60**

Entrée en vigueur  
et adaptation

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.
2. Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.
3. Le Conseil Communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.
4. Les émoluments définis aux articles 50, alinéa 1, et 53, alinéa 1, ont été calculés sur la base d'avant-projets et des coûts de construction ainsi que des taux d'intérêts actuels. Des adaptations peuvent s'avérer nécessaires ultérieurement. L'Assemblée communal est compétente pour décider ces modifications.

Ce règlement a été accepté par l'Assemblée Communale le 16 avril 2002.

### **AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE**

Le Président :  
Jean-Paul Bindy

La secrétaire :  
Sylvianne Fleury

### **Certificat de dépôt**

Le règlement concernant les eaux usées de la commune de Vermes a été déposé publiquement, 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 16 avril 2002 ; les délais et dépôts ont été publiés. Ce dernier a fait l'objet de 2 oppositions.

La secrétaire communale

Règlement approuvé sans réserve par le Service des communes du Canton du Jura en date du 12 décembre 2002.

**ANNEXE : Bases de détermination des équivalents-habitants des entreprises industrielles et artisanales**

Pos.	Source de pollution	Bases	Equivalents -habitants
1	Ecoles, sans salle de gymnastique	4 élèves	1 EH
2	Salle de gymnastique pouvant également servir de dortoir militaire	15 m2 de salle	1 EH
3	Bâtiments administratifs, commerciaux, Fabriques (sans eaux usées industrielles) – sans réfectoire - avec réfectoire	3 employés 2 employés	1 EH 1 EH
4	Hôtellerie Restaurant Salle, jardin, café	1 chambre 3 places assises 20 places assises	1 EH 1 EH 1 EH
5	Restaurant très fréquenté Autoroute ou station de montagne	1 place assise	2 EH
6	Cinéma	40 places assises	1 EH
7	Camping	Place fixe	1 EH
8	Stationnement militaire fréquenté	1 lit	1,5 EH
9	Hôpitaux, asiles	1 lit	2 EH
10	Eglises, sans locaux accessoires	100 places assises	1 EH
11	Dortoirs	3 couchettes	1 EH
12	Laiterie-fromagerie	1000 litres de lait/jour	40 EH
13	Centre de coulage	1000 litres de lait/jour	6 EH

Réf : Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux (ASPEE). Directives pour l'évacuation des eaux des immeubles, 3<sup>ème</sup> partie (1981)

OEPN, Saint-Ursanne, le 6 février 2002